

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1702° SÉANCE : 20 MARS 1973

UN LIBRARY

MAY 27 1977

PANAMA

UNISA COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

Г	uge
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1702)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT DEUXIÈME SÉANCE

Tenue au Palais législatif, à Panama, le mardi 20 mars 1973, à 15 h 30.

Président: M. Juan Antonio TACK (Panama) puis: M. Aquilino E. BOYD (Panama).

Présents: les représentants des Etats suivants: Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1702)

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.

La séance est ouverte à 16 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

- Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte
- 1. Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil [1696ème à 1699ème séance] et avec son assentiment, j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bolivie, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de la Guyane, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Mexique, de la République Dominicaine, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay, du Venezuela, du Zaïre et de la Zambie à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.
- 2. En ma qualité de représentant du PANAMA, je vais prendre la parole dans l'exercice du droit de réponse.
- 3. Nous avons écouté ce matin l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique [1701ème séance]. Au nom de mon pays, je voudrais reprendre certaines idées émises par l'éminent représentant des Etats-Unis au cours de son intervention.

4. En vérité, les pays d'Amérique latine sont généralement et légitimement préoccupés par l'attitude des fonctionnaires nord-américains qui prennent l'habitude de faire l'inventaire public des fruits de leur apparente générosité. Mais on ne dit jamais dans ces inventaires que nos matières premières, notre main-d'œuvre à bon marché, notre capacité militaire et économique réduite, ont été et continuent d'être des facteurs importants, parmi d'autres, qui contribuent au développement des Etats-Unis d'Amérique, La prétendue aide économique que ce pays donne à l'Amérique latine n'est pas aussi généreuse, aussi large, aussi désintéressée que le proclament ses représentants. D'autre part, les préjudices que nous avons subis au profit du développement des Etats-Unis n'ont pas été compensés et ne le seront pas. La tendance est claire: on ne veut pas permettre le plein développement de l'Amérique latine, on veut la conserver comme source de fourniture de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché.

5. La juridiction et la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans la région ne peuvent être diminuées ou limitées par les attributions qu'a sur des points déterminés l'Organisation des Etats américains (OEA). Nous savons bien qu'il s'agit de deux organisations à structures et à pouvoirs différents. Il suffit de faire allusion à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies pour dissiper tout doute que l'on pourrait avoir en la matière, ou il suffirait peut-être de répéter le texte de l'article 137 de la Charte de l'OEA, qui dit:

"Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des Etats membres, et ce conformément à la Charte des Nations Unies."

L'historique du Conseil de sécurité réaffirme sa juridiction et sa compétence sans aucun doute.

- 6. Nous voudrions maintenant parler de l'OEA. Nous pensons que le moment est venu de faire une prise de conscience, de réexaminer sa structure sociale de façon à l'adapter aux besoins de toute la région. L'histoire de l'OEA en matière de pacification n'est pas aussi reluisante qu'on l'a dit ici. L'affirmation du droit du plus fort ou les regrets tardifs devant les faits qui, pour son malheur, ont assombri l'Amérique latine ne sont certes pas des raisons d'être fiers. Ce qui se passe, c'est que chacun voit la chose sous son angle personnel.
- 7. La récente réunion à Bogotá du Conseil économique et social interaméricain de l'OEA a fait ressortir que beaucoup des aspirations de l'Amérique latine pourraient se réaliser

dans une grande mesure si les normes inscrites dans la Charte de cette organisation étaient fidèlement respectées. Toutefois, le monde sait que lorsque la résolution finale fut discutée les Etats-Unis se sont abstenus parce qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter une disposition qui reprenait des dispositions tirées de la Charte de l'OEA, en dépit du fait que cet instrument avait été signé et ratifié par eux.

- 8. Les objectifs que son pays vise avec les négociations bilatérales, selon ce qu'a dit ce matin le représentant des Etats-Unis, ne peuvent satisfaire le Panama, et leur approbation ne servirait qu'à augmenter les causes mêmes de conflit que ces négociations sont censées éliminer entre les deux pays.
- 9. Il n'est pas logique d'affirmer que pour que le canal puisse servir efficacement le commerce mondial les Etats-Unis devraient avoir le droit d'augmenter sa capacité. Cela n'est pas conforme à nos aspirations légitimes, car nous voulons récupérer complètement notre juridiction sur tout notre territoire et nous voulons exercer nos droits souverains sur toutes nos ressources naturelles. L'objectif en vertu duquel le canal devrait continuer à être "géré et défendu par les Etats-Unis pour une période de temps prolongée" [ibid., par. 138] est une forme très subtile d'exprimer en chiffres le concept de perpétuité.
- 10. Un traité ne saurait être ni nouveau ni moderne s'il ne tient pas compte de nos aspirations légitimes d'exercer efficacement notre souveraineté sur tout le territoire national, d'exercer notre souveraineté sur nos ressources naturelles, de mettre fin à l'existence d'un gouvernement à l'intérieur d'un gouvernement et d'éliminer l'enclave coloniale qui est la cause de notre différend actuel.
- 11. Le représentant des Etats-Unis a expliqué que le développement considérable de l'économie panaméenne était dû en partie aux contributions reçues de l'extérieur, desquelles se détache celle fournie par les Etats-Unis, en spécifiant qu'elle avait atteint pour l'année 1972 le chiffre important de 227 millions de dollars et que les prêts et l'aide économique fournis par son pays au Panama représentaient le taux le plus élevé d'assistance économique par tête d'habitant accordée dans le monde. C'est peut-être vrai, mais il faut ajouter que cela ne représente qu'un des côtés de la médaille; de l'autre côté, il faut mentionner les énormes bénéfices que les Etats-Unis retirent de l'usufruit de notre position géographique du fait du canal depuis l'ouverture de celui-ci au cours des années 10, bénéfices qui sans doute représentent le revenu par tête d'habitant le plus élevé qu'aucun pays ait jamais fourni à la vaste économie des Etats-Unis. Ces bénéfices sont, d'une part, d'ordre politico-stratégique et, d'autre part, d'ordre strictement économique.
- 12. En ce qui concerne les aspects stratégiques, le canal a eu et continue d'avoir une valeur militaire sans précédent. Pendant la seconde guerre mondiale, environ 5 300 navires de guerre et 8 500 bateaux transportant des troupes et du matériel militaires l'ont utilisé. Pendant la guerre de Corée, le canal a également facilité les opérations militaires et l'appui logistique de l'armée nord-américaine; on évalue à

- 22 p. 100 du tonnage total envoyé en Corée à partir de la côte orientale des Etats-Unis la charge transportée à travers le canal de Panama. Entre 1964 et 1968, les accroissements du tonnage passant par le canal et destiné à appuyer les opérations militaires en Asie du Sud-Est ont été de 640 p. 100 pour les charges sèches et de 430 p. 100 pour les cargaisons de combustibles et de lubrifiants. En conséquence, le canal a été pour les Etats-Unis la source d'avantages stratégiques considérables en ce qui concerne l'amélioration de la capacité de manœuvre des forces navales et du transport des troupes et des matériels vers les zones de conflit, ce qui constitue une économie appréciable en dépenses courantes ainsi qu'en investissements d'équipement, en installations et en navires.
- 13. Les bénéfices d'ordre strictement économique que retirent les Etats-Unis du canal et en général du statut actuel de la Zone du canal revêtent des aspects très divers et, dans leur ensemble, ils sont considérables. Ainsi, au cours de la période 1960-1970, les excédents de la Compagnie du canal s'élevèrent à 450 millions de dollars; ces excédents servirent à couvrir les intérêts du Gouvernement des Etats-Unis et à financer la plus grande partie des dépenses du gouvernement de la Zone, ainsi qu'à grossir les réserves de l'entreprise.
- 14. On pourrait citer d'autres bénéfices économiques de signification plus importante peut-être mais difficiles à évaluer, par exemple l'avantage que fournit le canal pour l'expansion du commerce intérieur et international et, en général, pour l'amélioration des relations économiques internationales des Etats-Unis. Cependant, les avantages économiques principaux découlent du fait que les Etats-Unis sont les principaux usagers du canal et du système des tarifs, qui est resté inchangé depuis l'ouverture du canal.
- 15. Une étude récente de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL)¹ a évalué à 5,4 milliards de dollars les frais épargnés durant la période 1960-1970 par les usagers du canal du fait de ne pas avoir été obligés d'utiliser d'autres routes moins économiques, ce qui représente de six à sept fois le montant du fret effectivement perçu. Dans la même étude, la CEPAL a calculé le revenu potentiel maximal que la Compagnie du canal aurait pu retirer d'une meilleure utilisation de sa situation de monopole en appliquant une structure tarifaire différenciée selon la densité économique et d'autres éléments distinctifs des marchandises passant par le canal. Cette évaluation aboutit au chiffre de 2,6 milliards de dollars. C'est entre ces deux extrêmes, soit 2,6 milliards et 5,4 milliards de dollars, que pourrait se situer le montant de la subvention indirecte au commerce et aux flottes du monde. En ce qui concerne la participation du commerce destiné aux Etats-Unis ou en provenance des Etats-Unis, selon les estimations de la CEPAL, le bénéfice net pour l'économie nord-américaine peut se situer entre 0,7 milliard et 1,7 milliard de dollars pour la période 1960-1970.

¹ Etude intitulée "L'économie du Panama et la Zone du canal", préparée à la demande du Gouvernement panaméen et transmise au Conseil de sécurité par le représentant du Panama (voir S/10900 du 9 mars 1973).

- 16. Sans vouloir épuiser la liste des avantages économiques retirés par les Etats-Unis du canal et du contrôle colonial de la Zone du canal, il faut mentionner pour terminer une situation qui, si elle représente un avantage économique de peu d'importance pour les Etats-Unis, est très révélatrice pour ce qui est du type de relations en vigueur. Mises à part les activités liées directement au maintien et au fonctionnement du canal et du gouvernement civil et militaire, la Compagnie du canal mène un ensemble d'activités purement commerciales comprenant la prestation de services et le ravitaillement pour la population résidant dans la Zone, ainsi que d'autres activités auxiliaires, toutes étant à l'abri d'impôts qui devraient être perçus par le Gouvernement panaméen. Le trésor public de ce petit pays aide ainsi une grande entreprise, dont le propriétaire est la plus grande puissance du monde.
- 17. Le Panama n'a pas en vue des changements de terminologie mais des changements de structure. Il n'y a pas eu jusqu'ici de négociations bilatérales véritables; ce qu'il y a eu, ce sont des propositions nord-américaines destinées à déguiser à perpétuité l'enclave coloniale à l'encontre de propositions panaméennes qui tendent à mettre fin à cette enclave et qui n'ont à aucun moment été acceptées par les Etats-Unis.
- 18. Pour qu'il existe des négociations bilatérales, il faut qu'il y ait une intention sérieuse de la part des parties de se traiter sur un pied d'égalité, de se respecter et de trouver une solution aux problèmes. Mais lorsque ce qui existe c'est le désir d'une partie d'imposer sa volonté, de menacer et de faire pression en se reposant sur son vaste pouvoir économique et militaire, il n'y a pas, dans ce cas, de négociations mutuelles mais bien plutôt l'imposition déguisée d'une seule volonté.
- 19. Pourquoi donc, après neuf ans de négociations, le Panama et les Etats-Unis n'ont-ils pas abouti à un accord? Parce que les Etats-Unis ont l'intention de perpétuer leurs installations militaires dans l'isthme, de construire un nouveau canal au niveau de la mer et de maintenir la Zone du canal, tout en prétendant avoir abandonné la notion de perpétuité. Quelles sont donc les causes de conflit entre les deux pays? Eh bien, tout simplement, l'existence d'un gouvernement étranger dans notre propre territoire, la présence redoutable d'une armée étrangère dans l'isthme et l'existence d'une législation dans le territoire appelé Zone du canal distincte de la législation panaméenne. Au cours des négociations, le Panama a demandé que soit mis fin à cette cause de conflit. Les Etats-Unis n'ont à aucun moment accepté cette proposition de façon définitive. Au fond, ce pays veut maintenir cet état de choses en en changeant le nom.
- 20. Lorsque le général Torrijos, dans son discours inaugural devant le Conseil [1695ème séance] a fait allusion à la similitude des problèmes des pays en développement du tiers monde, il traduisait aussi le sentiment de profonde solidarité avec les autres peuples d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie qui anime le peuple panaméen.
- 21. Le Conseil de sécurité doit jouer un rôle fondamental dans la solution de ce problème et ne doit pas accepter

- comme valable une fausse négociation bilatérale. Nous voulons certes que les deux pays négocient, mais nous voulons que le monde suive ces négociations et veille à ce qu'elles soient réellement ce qu'elles sont censées être et non l'imposition de la volonté du plus fort.
- 22. Le rejet des projets de traité de 1967 est dû au fait que ces projets étaient encore plus outrageants que la Convention de 1903. Changer le mot "perpétuité" en une date aussi lointaine que l'an 2067, c'est traduire la perpétuité en chiffres; on légaliserait l'existence des bases militaires et du commandement sud qui, jusqu'ici, même avec la Convention de 1903, n'a pas trouvé de justification légale; on voudrait, de plus, que soit octroyé le droit de construire au Panama un nouveau canal au niveau de la mer et une nouvelle zone du canal, sur la base de ce que l'on appelle une option ouverte sans aucun engagement.
- 23. La situation entre le Panama et les Etats-Unis est réellement explosive en puissance et risque de mettre en danger la paix internationale. Neuf années de négociations ne nous ont pas fait avancer d'un centimètre. On a bien vu apparaître un langage plus fleuri, plus trompeur, pour maintenir le statu quo. Ce qu'on a voulu faire jusqu'à maintenant, c'est nous vendre une formule révisée, une version corrigée et plus large de la Convention de 1903, et cela le peuple panaméen ne l'acceptera jamais.
- 24. En ma qualité de PRESIDENT, j'invite le prochain orateur inscrit sur ma liste, le Sous-Secrétaire chilien aux relations extérieures, M. Luis Orlandini, à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.
- 25. M. ORLANDINI (Chili) [interprétation de l'espagnol]: Monsieur le Président, pardonnez-moi tout d'abord de distraire l'attention du Conseil. J'ai délibérément attendu jusqu'ici avant de faire ma déclaration afin de ne pas troubler la bonne marche des débats au moment où ceux-ci portaient sur le problème majeur qui préoccupe le Conseil. J'espère avoir ainsi expliqué pourquoi mon intervention peut sembler intempestive.
- 26. Au stade actuel des travaux du Conseil, je suis impardonnable de faire la déclaration suivante qui est en rapport direct avec la déclaration du représentant de l'un de nos pays frères au sein du Conseil.
- 27. La délégation chilienne désire se référer à la déclaration du 16 mars du représentant de la Bolivie [1698ème séance]. Elle estime, en premier lieu, qu'il est nécessaire de préciser à ce sujet que notre gouvernement a déclaré à de nombreuses occasions sa volonté d'entamer un dialogue avec ce pays afin de discuter et de résoudre les questions qui les intéressent en tant que nations sœurs et voisines. En deuxième lieu, ma délégation estime que la reprise des négociations diplomatiques serait une mesure positive favorable à la recherche de ce but et conforme à l'intérêt de nos peuples. En troisième lieu, ma délégation répète qu'elle respecte les principes de droit international énumérés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le respect des traités librement consentis et leur intangibilité en tant que base et condition de la coexistence pacifique inter-

nationale. En quatrième lieu, ma délégation souligne énergiquement que le régime historique et juridique existant entre le Chili et la Bolivie n'implique nullement que nous ignorions la souveraineté de la Bolivie, comme l'indiquent clairement les instruments qui régissent ces relations conformément au droit international. Et, en cinquième lieu, ma délégation estime que dans le cadre du processus d'intégration de la région andine, processus auquel ces deux pays participent, et à la suite des conversations bilatérales entre le Chili et la Bolivie qui ont eu lieu pour résoudre des questions d'intérêt commun, on arrivera à créer les conditions nécessaires pour que, dans le cadre d'un strict respect des normes du droit international, le Chili et la Bolivie développent leurs relations amicales et approfondissent leur coopération.

28. Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): Nous sommes saisis d'un projet de résolution distribué sous la cote S/10931/Rev.1. Les auteurs en sont la Guinée, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie. Je vais donner lecture de ce texte.

[Le Président donne lecture du projet de résolution.]

29. La République du Panama, avec l'accord et l'appui de la Guinée, du Kenya, du Pérou, du Soudan, de la Yougoslavie, soumet au Conseil un problème fondamental qui affecte la paix et la sécurité internationales. Le Panama pâtit des conséquences nocives d'une situation coloniale. Le Panama n'a pu parfaire le processus de son accession à l'indépendance du fait de l'enclave, au milieu de son territoire, de ce que l'on appelle la Zone du canal de Panama. Ce processus ne sera pas terminé avant que cesse la présence dans ladite zone d'un gouvernement étranger, celui des Etats-Unis d'Amérique, avant que cette zone soit intégrée, sur les plans politique, économique et culturel, à l'ensemble de la République, comme l'a demandé l'Organisation des Nations Unies au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), la Grande Charte de la décolonisation. Il n'est pas superflu de citer ce paragraphe :

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."

- 30. Il est indéniable que si l'on viole la Charte des Nations Unies on met en danger la paix et la sécurité mondiales, puisque l'objectif fondamental de la Charte est de les favoriser. Les membres du Conseil et les observateurs ont pu se rendre compte de la situation qui existe dans le territoire qui fait partie du Panama et porte le nom de Zone du canal. On trouve dans cette zone des autorités, des lois et un drapeau étrangers, en vertu d'un traité auquel le Panama n'a pas donné son consentement, comme l'a expliqué en détail et en termes fort clairs le Ministre costa-ricien des relations extérieures, M. Gonzalo Facio [1698ème séance].
- 31. Le Conseil a pu s'assurer que le territoire panaméen est en réalité démembré, qu'il y a une coupure dans son unité territoriale du fait de la présence des autorités des Etats-Unis, qui y exercent leur juridiction en parlant une

langue et en observant des lois qui ne sont pas panaméennes.

- 32. Il est indubitable que l'existence sur une partie de notre territoire d'un gouvernement étranger, qui y exerce abusivement des pouvoirs gouvernementaux et qui a rejeté de façon arbitraire notre juridiction sur le territoire panaméen dénommé Zone du canal de Panama, entame notre unité nationale et démembre en fait notre territoire.
- 33. Il importe de souligner devant ce forum mondial que le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu que l'existence de la Zone du canal et la façon dont celle-ci est administrée font obstacle à notre intégrité territoriale. En effet, le point 4 de la déclaration conjointe des présidents Robles et Johnson du 24 septembre 1965 énonce ce qui suit :

"L'objectif primordial du nouveau traité sera d'assurer une intégration politique, économique et sociale satisfaisante du territoire qui est utilisé pour assurer le bon fonctionnement du canal avec le reste de la République du Panama²."

- 34. Cette situation coloniale est incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi que l'a proclamé et répété l'Assemblée générale. Puisqu'il en est ainsi, le Panama a le droit d'invoquer l'Article 103 de la Charte, de façon que les Etats-Unis s'acquittent de leurs obligations en tant qu'Etat Membre de l'ONU, c'est-à-dire que : a) ils doivent respecter le droit du Panama de mener à son terme le processus de son indépendance (paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte); b) ils doivent s'abstenir d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, en l'occurrence du Panama (paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte); et c) ils doivent s'abstenir de tout acte qui attenterait à l'intégrité territoriale et à l'unité du Panama [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].
- 35. Nous sommes certains que le projet de résolution qui vous a été présenté tend à atteindre les objectifs mentionnés au nom de mon pays.

M. Boyd (Panama) prend la présidence.

- 36. J'ai l'honneur d'annoncer que le projet de résolution S/10932/Rev.1, présenté par le Panama, le Pérou et la Yougoslavie, a maintenant trois nouveaux coauteurs qui sont la Guinée, le Kenya et le Soudan.
- 37. Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis, qui voudrait exercer son droit de réponse.
- 38. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: J'ai écouté attentivement et avec respect les vues exprimées par le Ministre panaméen des relations extérieures. Je ne suis pas surpris qu'aient été soulevés les points sur lesquels nos deux gouvernements sont en désaccord. Si nous avons des divergences d'opinion et nous en avons —, l'endroit le plus propice pour en discuter est dans les négociations directes, face à face, puisque l'un et l'autre

² Voir The Department of State Bulletin, vol. LIII, No 1373 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1965), p. 625.

nous avons la responsabilité de le faire dans l'intérêt de nos propres populations et dans celui de la compréhension internationale. Par conséquent, j'invite le Ministre des relations extérieures, dans un esprit de respect à l'égard de son point de vue, à poursuivre les négociations et à venir à la table des négociations.

- 39. Je voudrais toutefois faire certains commentaires sur ce qui a été dit à propos de l'assistance américaine. Je suis fier de ce qui a été fait. Je pense qu'il n'existe rien de comparable dans l'histoire du monde. Depuis la seconde guerre mondiale, notre nation a donné plus de 100 milliards de dollars en assistance économique à des nations qui avaient besoin de ce type d'aide. C'est un résultat que peu peuvent égaler. Nous avons fait cela non point parce que nous attendions des applaudissements mais parce que nous avons une longue tradition d'aide à ceux qui en ont un besoin urgent. Quoi qu'il arrive, je peux assurer les représentants ici réunis que mon gouvernement continuera de fournir cette sorte d'assistance de manière désintéressée et pour servir toute l'humanité.
- 40. Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): Comme je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste et que demain sera notre dernier jour de réunion, j'ai l'intention, si je n'entends pas d'objections, de suspendre la séance jusqu'à 20 h 30 afin que les membres puissent avoir des consultations sur le projet de déclaration de consensus par lequel nous voulons conclure la discussion générale qui arrive aujourd'hui à sa fin.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 21 h 15.

- 41. Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les deux projets de résolution soumis au Conseil pour examen. Le premier est contenu dans le document S/10931/Rev.1 et a pour auteurs la Guinée, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie. Le second est contenu dans le document S/10932/Rev.1 et a pour auteurs la Guinée, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie.
- 42. M. MOJSOV (Yougoslavie) [interprétation de l'anglais]: Au cours des deux derniers jours, et particulièrement cet après-midi, les membres du Conseil ont procédé à des consultations approfondies avec vous, monsieur le Président, ainsi qu'entre eux au sujet des deux projets de résolution que vous venez de mentionner. Nous

espérions sincèrement qu'à la fin de la réunion de ce soir nous pourrions avoir abouti à des résultats concrets et être en mesure de faire rapport au Conseil sur ces résultats, mais les consultations se poursuivent. Conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil, je voudrais proposer officiellement de lever la séance et de la reprendre demain matin afin que nous ayons plus de temps pour poursuivre nos consultations.

- 43. Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): Le Conseil est maintenant saisi d'une motion visant à lever la séance, présentée par le représentant de la Yougoslavie conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire, afin de nous permettre de poursuivre les consultations sur les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi.
- 44. M. SEN (Inde) [interprétation de l'anglais]: Ma propre suggestion qui sera conforme à ce qu'a dit le représentant de la Yougoslavie vise non seulement à ajourner cette séance mais à ne la reprendre qu'à 11 heures demain matin. Il est déjà plus de 21 heures, et il ne nous reste guère de temps pour discuter ce soir. Si nous voulons nous engager dans une discussion fructueuse, il nous faudrait disposer de quelques heures demain matin. Je suggérerai donc que nous ajournions jusqu'à 11 heures demain matin, ce qui, je crois, est conforme au paragraphe 3 de l'article 33.

The second secon

- 45. Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): La proposition du représentant de la Yougoslavie, complétée par celle du représentant de l'Inde, est maintenant soumise au Conseil.
- 46. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe]: Avec tout le respect que m'inspirent les considérations qui viennent d'être émises, je préférerais personnellement que nous terminions ce travail ce soir afin d'avoir davantage de temps à consacrer demain à d'autres questions qui pourraient se poser. Mais, si la majorité du Conseil se prononce pour l'ajournement, nous nous inclinerons.
- 47. Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): Etant donné qu'aucun autre membre ne désire prendre la parole et si je n'entends pas d'objections, je considérerai que la proposition du représentant de la Yougoslavie, complétée par celle du représentant de l'Inde, est approuvée par le Conseil.

La séance est levée à 21 h 20.

كيفية العصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن العصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم · استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في تبويورك او في جنيف ·

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИ ЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИИ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a; Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.